



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2016-139

Portant réglementation du stationnement des gens
du voyage sur le territoire de la commune de Thuré

LE MAIRE DE THURÉ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L444-1 et R.111-48 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.322-4-1 et L.322-15-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé en date du 31 mars 2003 et son avenant n°1 du 12 février 2008 ;

VU la délibération n°2 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 26 février 2008 décidant de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT l'existence de deux aires d'accueil communautaires de 54 places à Châtellerauld et de 16 places à Naintré ;

CONSIDERANT l'existence d'un terrain de grands passages à Châtellerauld d'une capacité de 130 caravanes ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des gens du voyage afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1er - Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Thuré.

Article 2 – Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et des dispositions du présent arrêté, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une des aires d'accueil de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et sera affiché en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire de Thuré, le Groupement de Gendarmerie de Naintré et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut,
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Poitiers,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Naintré,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du pays Châtelleraudais

Certifié exécutoire par :

Dépôt en sous-Préfecture le 30.11.16

Affichage le 30.11.16.

Fait à Thuré,
Le 29 novembre 2016



**Le Maire,
Dominique CHAINE**